



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



17 NOV. 2022

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Mission Développement Durable et Évaluation
Environnementale

Basse-Terre, le

Pôle Évaluation Environnementale

- 3 NOV. 2022

Nos Réf. : J-FB/P-AM/PW/CB/CB/LD-R/MDDEE-2022-n° 93

Affaire suivie par : Catherine BADLOU

Vos réf. :

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 35 79 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité en charge de l'examen au cas par cas

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet intitulé : «Création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la ville du Gosier» .

Ce dossier a été enregistré auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sous le numéro CC-2022-514 DEAL/MDDEE et considéré complet en date du 29/09/2022.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral n°2022-514 DEAL/MDDEE portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Conformément à l'article précité, l'arrêté sera publié sur le site internet de la DEAL à l'adresse inscrite ci-dessus.

Votre projet, au vu des éléments que vous avez fournis, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Cette information ne dispense pas votre projet des autres autorisations auxquelles il resterait soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
la riviéra du Levant (CARL)
A l'attention de M. CHAT Brice
93, Boulevard du Général de Gaulle
97190 GOSIER**

P/ le préfet et par délégation
P) le directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



Copie : Préfecture – Mairie du Gosier / Service urbanisme – DEAL/RN – Direction de la Mer / Service MICO

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022- 514 DEAL/MDDEE du 3. NOV. 2022
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas y compris l'annexe « analyse environnementale », enregistrée sous le numéro CC-2022-514/DEAL/MDDEE, présenté par la Communauté d'agglomération la riviéra du levant (CARL) représentée par son président, Monsieur CORNET Frédéric, relatif au projet intitulé «Création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la ville du Gosier», demande reçue et considérée complète 29 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en l'installation, entre l'îlet Gosier et la plage de la Datcha, d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) comportant 87 mouillages sur une surface estimée à 0,21 km². La ZMEL est découpée en 4 zones destinées à accueillir sur chacune un type de navire particulier :
 - zone 1 : 20 mouillages pour bateaux de 7 mètres maximum ;
 - zone 2 : 32 mouillages pour bateaux de 12 mètres maximum ;
 - zone 3 : 34 mouillages pour bateaux de 20 mètres maximum ;
 - zone 4 : 1 mouillage pour bateau de 30 mètres maximum.

- comprenant les travaux suivants :
 - la préfabrication des corps-morts sur le site ou en atelier ;
 - le transport à terre du corps-mort si fabrication en atelier ;
 - la manutention pour mise à bord d'un bateau de travail ou mise à l'eau pour remorquage « en flottabilité ». Les moyens de mise en œuvre seront proportionnés au poids du corps-mort. Les manipulations pourront être assistées d'un engin de levage, palan ou treuil pour la mise à l'eau ;
 - le transport maritime jusqu'à la zone du projet ;
 - l'immersion du corps-mort ou ancre à vis puis la pose sur le fond à l'endroit prévu.

Le projet prévoit également la mise en place d'un appontement flottant cubisystem au niveau de la jetée de l'Anse Tabarin afin d'accueillir les annexes des bateaux.

La phase de travaux est estimée à 14,5 semaines incluant la phase préparatoire.

Considérant les objectifs du projet de créer une zone de mouillages organisée permettant de régulariser et d'organiser des espaces actuellement occupés par des mouillages forains, d'encadrer la fréquentation et de sécuriser les bateaux aux mouillages ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime (DPM) ;
- à proximité directe de 4 sites de baignade : Pointe de la verdure et veille Tour, Bourg (La Datcha), Tabarin ;
- à proximité directe d'une zone identifiée comme espace remarquable du littoral « îlet du Gosier » ;
- à proximité directe d'une zone identifiée comme domaine du conservatoire du littoral.

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°9d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant, comme indiqué dans le dossier, que le projet est soumis à la procédure de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » et devra en outre faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant que la ZMEL contribuera à encadrer une utilisation déjà existante du site mais que le nombre de mouillages prévus vise une augmentation du nombre de bateaux sur le site ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'herbiers marins, habitat de tortues marines et que le pétitionnaire prévoit l'installation de corps morts en béton dit éco-conçus pour compenser l'impact sur ces zones à enjeu environnemental ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures visant à choisir le type d'ancrage le plus adapté au fond marin présent. Cependant les études préalables, comprenant l'état des lieux de la nature des fonds (biocénoses marines présentes) permettant de définir le type d'ancrage ne sont pas encore réalisées. A ce stade le niveau d'incidence ne peut ainsi pas être évalué ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en place des mesures de suivi écologique afin d'observer l'évolution des biocénoses et de la biodiversité associée autour des mouillages, mais ces mesures ne sont pas précisées ;

Considérant comme indiqué dans le dossier, qu'en phase de fonctionnement le projet sera à l'origine notamment de rejets d'eaux usées et de déchets ménagers mais qu'aucune mesure concrète concernant la gestion de ces eaux usées n'ont été présentées par le pétitionnaire ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible de porter atteinte aux éléments du patrimoine archéologique de la période coloniale mais également aux éléments en lien avec la navigation, par conséquent le pétitionnaire devra consulter le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) sur la nécessité ou non de réaliser au préalable un diagnostic archéologique ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter les zones situées à proximité directe du site (îlet du Gosier et domaine du conservatoire du littoral) notamment en termes de fréquentation ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec le projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers à l'îlet Cochon ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats ;

Considérant cependant qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre des différentes procédures auxquelles est soumis le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux. En particulier, devront être fournis dans l'étude d'incidence loi sur l'eau et dans le dossier de demande d'autorisation domaniale notamment :

- un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, incluant une présentation des modalités de prise en compte des conditions de préservation des milieux naturels et des contraintes relatives à la qualité des eaux . Ainsi, l'étude géotechnique et l'étude de la biocénose benthique aux points d'ancrage devront être fournies ;
- une note descriptive des installations, intégrant les modalités de gestion de la ZMEL, le règlement de police et surveillance des sites, les modalités d'entretien.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral du Gosier", objet de la demande n°CC-2022-514/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

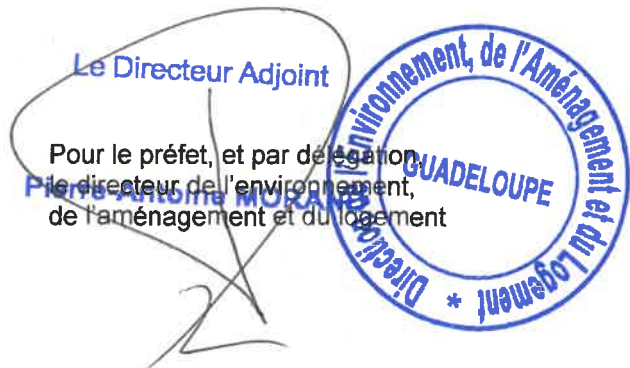
Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

- 3 NOV. 2022

Fait à Basse-Terre, le

Le Directeur Adjoint

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

